

Compte rendu de séance

Séance du 15 Octobre 2018

L'an 2018 et le 15 Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de LEGER BERNARD Maire

Présents : M. LEGER BERNARD, Maire, M. CHOPP JEAN-CLAUDE, M. QUERO FRANCOIS, M. VASSORT STEPHANE, Mme ROUX SYLVIE, M. LÉPINEUX JEAN, M. PALLUAU JEAN-PIERRE, Mme LEPROUST MARIE-JEANNE, M. LANSON JEAN-PAUL, Mme MERLAUD ISABELLE, M. LUNARI THIERRY, M. FOUCAULT PHILIPPE, M. BENARDEAU JEAN-LUC (jusqu'à 21 h 36), Mme IVALDI CORINNE, Mme CABOTIN ELODIE, M. BELTOISE CHRISTIAN, M. LE GOFF CHRISTOPHE, Mme LAUMONIER SANDRA

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DONNAT MARIE-CLAUDE à M. LEGER BERNARD, Mme REBECHÉ ARMELLE à Mme IVALDI CORINNE, Mme LIROT CHANTAL à M. CHOPP JEAN-CLAUDE

Absent(s) : Mme BISAULT NATHALIE, Mme BENCE MARYSE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 18 jusqu'à 21 h 36, puis 17

Date de la convocation : 10/10/2018

Date d'affichage : 10/10/2018

A été nommé(e) secrétaire : Mme CABOTIN ELODIE

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE - 2018_09_01
AVENANT AU LOT 4 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE - 2018_09_02
PERSONNEL - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 12.5/35è ANNUALISEES - 2018_09_03
PERSONNEL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX ADJOINTS TECHNIQUES TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET - 2018_09_04
PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation - 2018_09_05
PERSONNEL - ASSURANCE STATUTAIRE - Mandat au Centre de Gestion pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat - 2018_09_06
PERSONNEL - PRIMES DE FIN D'ANNÉE POUR LE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2è CLASSE ET LE GARDE-CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL - 2018_09_07
ECOLE - CLASSE ULIS - DEMANDE DE PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE DES ENFANTS ACCUEILLIS - 2018_09_08
CCF - PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE FINANCEMENT SUR 5 ANS DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT - 2018_09_09
CCF - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - 2018_09_10
ECOLE MATERNELLE - PROJET CIRQUE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2018_07_06 - 2018_09_11

En début de conseil, Monsieur le Maire informe que le point à l'ordre du jour sur l'annualisation du temps de travail est ajourné. Elle sera représentée après avis des instances paritaires qui ne se réuniront que début 2019.

➤ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 30 juillet 2018**

➤ **AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE (réf : 2018 09 01)**

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, des modifications sur les travaux prévus initialement sont rendus nécessaires. Ils impliquent des avenants au marché de travaux pour les lots 2, 5 et 10.

Les travaux complémentaires sont

- Lot 2 : A la demande du maître d'ouvrage, modification et complément des ouvrages en chéneaux et descentes d'eaux pluviales suite au remplacement des bardages bois en façade principale par des panneaux de résines (DEZOLU : + 739,56 €HT).
- Lot 5 : Remplacement et réparation d'une plus grande surface du parquet de la scène (+ 1 997.73 € HT).
- Lot 10 : Reprise de canalisation EC/EF suite aux travaux de démolition de la chape en partie sanitaires publics (+ 3 068.46 € HT).

Les incidences financières sont les suivantes :

	Entreprises titulaires	Montant du marché initial (HT)	Montant du marché suite à avenant (HT)	Montant des travaux complémentaires (HT)	Montant du nouveau marché	Ecart induit par le nouvel avenant
Lot 2 - Charpente bois-Couverture zinguerie-Bardage	DEZOLU JAHIER	75 513.47 €	92 850.76 €	739.56 €	93 590.32 €	0.80 %
Lot 5 - Menuiseries intérieures	CROIXALMETAL	88 652.71 €	93 753.41 €	1 997.73 €	95 751.14 €	2.13 %
Lot 10 - Plomberie-Sanitaires	GALLIER	24 281.02 €	28 248.42 €	3 068.46 €	31 316.88 €	10.86 %

Le montant total des travaux complémentaires est de 5 805.75 € HT, soit une augmentation de l'enveloppe globale des travaux de 0.52 %. Le montant total des travaux actualisé s'élève à 1 112 670.44 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au lot 2 et les avenants n°2 aux lots 5 et 10 pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2018.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

Le tableau de suivi financier du marché de travaux de rénovation de la salle polyvalente est remis aux élus.

➤ **AVENANT AU LOT 4 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE réf : 2018 09 02**

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, des modifications sur les travaux prévus initialement sont rendus nécessaires. Ils impliquent un avenant au marché de travaux pour le lot 4.

Les travaux complémentaires sont

- Lot 4 :
 - A la demande de la maîtrise d'ouvrage, optimisation des caractéristiques des produits (épaisseur de laine de plafonds et doublages) (-6 360 € HT),
 - A la demande de la maîtrise d'ouvrage et compte tenu des problèmes d'humidité sous la scène, mise en oeuvre d'une isolation sous plancher de la scène (+ 4 968 € HT)
 - Pour améliorer la finition du dépôt bas et à la demande du maître d'ouvrage, mise en oeuvre d'un doublage en BA13 (+ 875 € HT).
 - Pour répondre à la réglementation incendie, ajout d'une couche de laine de roche sur les plafonds démontables (+ 8 720 € HT).

Les incidences financières sont les suivantes :

	Entreprise titulaire	Montant du marché initial (HT)	Montant du marché suite à avenant (HT)	Montant des travaux complémentaires (HT)	Montant du nouveau marché	Ecart induit par le nouvel avenant
Lot 4 – Cloisons doublages – Plafonds suspendus	INOVACE NTRE	199 621 €	/	8 203 €	207 824 €	4.11 %

Le montant total des travaux complémentaires est de 8 203 € HT, soit une augmentation de l'enveloppe globale des travaux de 0.74 %. Le montant total des travaux actualisé s'élève à 1 120 873.44 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au lot 4 pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente, décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2018.

A la majorité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 1)

M. Beltoise commente l'avenant proposé au lot n°4. L'avenant fait suite à la remarque en juillet du contrôleur technique sur la résistance au feu du matériau utilisé pour l'isolation du plafond de la grande salle. Pour rappel, le cahier des charges initial prévoyait en septembre 2017 l'emploi de la laine de roche. Ensuite, lors des échanges, il est apparu que les matériaux biosourcés présentaient de meilleures performances acoustiques et thermiques et que les financements étaient bonifiés. Les entreprises ont été invitées, dans la phase de négociation, à adapter leur offre. L'emploi des matériaux biosourcés sur les murs périphériques a été validé par le contrôleur technique. Il constate un défaut de conseil de l'entreprise titulaire du lot et de l'architecte et l'absence du contrôleur technique. De plus, l'assurance contractée par l'entreprise se doit d'intégrer ces matériaux. Dans ce contexte, il d'abstient sur l'avenant au Lot 4.

M. Le Goff note que le lot 2, DEZOLU-JAHIER, fait l'objet de 3 avenants. M. Chopp précise que les avenants antérieurs sont disponibles en mairie.

M. Beltoise souligne que d'autres avenants sont à prévoir, avec des prestations en moins.

➤ **PERSONNEL - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 12.5/35è ANNUALISEES (réf : 2018 09 03)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du départ en retraite de l'adjoint technique, Responsable du service de restauration scolaire et du retour des écoles à 4 jours, il convient de modifier la répartition des temps de travail des postes affectés au service de restauration scolaire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, soit 12.5/35è annualisée pour occuper un poste d'agent de restauration scolaire.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 347.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

VU le tableau des emplois,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à 12.5/35^è annualisé,
- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires aux rémunérations, primes et indemnités et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice 2018,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **PERSONNEL - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX ADJOINTS TECHNIQUES TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET (réf : 2018 09 04)**

Monsieur le Maire informe que suite au départ en retraite de l'adjoint technique, responsable du service de restauration scolaire et du retour de l'école à 4 jours, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de deux adjoints techniques comme suit :

	Jusqu'à la rentrée scolaire 2018 - 2019	A compter de la rentrée scolaire 2018 - 2019
Adjoint technique affecté au service de restauration scolaire et au service d'entretien ménager	<ul style="list-style-type: none">• 11.24/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)	<ul style="list-style-type: none">• 12.5/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)
Adjoint technique affecté au service de restauration scolaire et au service d'entretien ménager	<ul style="list-style-type: none">• 9.5/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 11.24/35^è non annualisées (Entretien ménager)	<ul style="list-style-type: none">• 9/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)

Monsieur le Maire propose l'augmentation de ce temps de travail.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97, Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet, Vu le tableau des emplois, Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 avril 2015,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire de modifier les temps de travail de deux adjoints techniques comme suit :

	Jusqu'à la rentrée scolaire 2018 - 2019	A compter de la rentrée scolaire 2018 - 2019
Adjoint technique affecté au service de restauration scolaire et au service d'entretien ménager	<ul style="list-style-type: none">• 11.24/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)	<ul style="list-style-type: none">• 12.5/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)
Adjoint technique affecté au service de restauration scolaire et au service d'entretien ménager	<ul style="list-style-type: none">• 9.5/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 11.24/35^è non annualisées (Entretien ménager)	<ul style="list-style-type: none">• 9/35^è annualisées (Restauration scolaire)• 12/35^è non annualisées (Entretien ménager)

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation réf : 2018 09 05**

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire rappelle au conseil municipal que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution a priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion du Loiret s'est engagé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014 - 2019. Il va renouveler cette procédure pour la période 2020 – 2025. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018,

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **PERSONNEL - ASSURANCE STATUTAIRE - Mandat au Centre de Gestion pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat (réf : 2018 09 06)**

EXPOSÉ PRÉALABLE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, aux accidents de service et au décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire (ou du Président),

Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **PREND ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **PERSONNEL - PRIMES DE FIN D'ANNÉE POUR LE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^e CLASSE ET LE GARDE-CHAMPÊTRE CHEF PRINCIPAL (réf : 2018 09 07)**

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de reconduire la prime de fin d'année pour le technicien principal de 2^e classe et le garde-champêtre chef principal de la commune.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir valider les montants de la prime de fin d'année comme suit :

Montants de référence pour 35 heures hebdomadaires et pour une année complète :

- Technicien principal de 2^e classe : 1621 €
- Garde-champêtre Chef Principal : 943 €

Monsieur le Maire ajoute que les montants de la prime de fin d'année sont calculés au prorata :

- du temps hebdomadaire annualisé effectué ;
- de la date d'entrée dans la collectivité pour les agents embauchés en cours d'année.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal les montants de la prime de fin d'année susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les montants de la prime de fin d'année 2018.
- **DIT** que les sommes sont prévues au budget 2018.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **ECOLE - CLASSE ULIS - DEMANDE DE PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE DES ENFANTS ACCUEILLIS (réf : 2018 09 08)**

Monsieur Le Maire rappelle que l'école primaire de Loury accueille pour la 2^e année scolaire consécutive une classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

13 enfants sont accueillis et résident comme suit : 4 enfants à Loury ; 4 enfants à Trainou ; 4 enfants à Chécy ; 1 enfant à Vennechy.

Conformément au Code de l'Education, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

Monsieur le Maire propose de solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en classe ULIS pour l'année scolaire 2018-2019.

Le coût pour un enfant est évalué à 750 € par élève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter une participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en classe ULIS sur la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les communes concernées.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire propose de solliciter la participation financière des communes d'origine des enfants accueillis en classe ULIS. Il précise que les coûts de fonctionnement de l'école sont mutualisés, qu'il y ait ou non la classe ULIS (chauffage, électricité, ascenseur, eau, ...) et propose de ne pas en tenir compte. La mise en place de la classe ULIS a nécessité le recrutement d'une ATSEM. La commune étant volontaire pour ce recrutement, Monsieur le Maire propose de solliciter les communes de résidence des enfants accueillis dans la classe ULIS à hauteur de 50 % du cout salarial charges comprises du poste d'ATSEM, soit 750 € par enfant.

Monsieur le Maire confirme à Mme Cabotin que la commune de résidence n'a pas d'obligation de verser la participation.

M. Vassort souligne qu'il serait intéressant que l'assemblée soit informée du retour des communes de résidence.

➤ **CCF - PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE FINANCEMENT SUR 5 ANS DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT (réf : 2018 09 09)**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Forêt portant transfert des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que certaines communes ne souhaitent pas transférer les excédents budgétaires,
CONSIDERANT que les tarifs et les capacités d'autofinancement ne sont pas identiques d'une commune à l'autre,
CONSIDERANT que les besoins d'investissement sont différents d'une commune à l'autre. Certains besoins ne sont pas connus.

CONSIDERANT que certaines communes souhaitent revaloriser les coûts des personnels exerçant pour les services eau et assainissement,

CONSIDERANT que les conditions de rachat en gros de l'eau pour Bougy-Les-Neuville et Villereau sont défavorables,

CONSIDERANT que les charges de personnel de l'ex-SIVU doivent être réaffectées suite à l'arrêt de la mise à disposition de la Métropole,

CONSIDERANT que face à ces constats, il est proposé de définir un protocole d'accord qui fixe les règles de financement des services Eau et Assainissement sur une durée de 5 ans.

CONSIDERANT le protocole suivant :

- les communes peuvent transférer qu'une partie des excédents et déroger à la règle prédéfinie initialement,
- l'EPCI s'engage à affecter sur une période de 5 ans, tant en dépenses de fonctionnement que d'investissement, les excédents transférés sur les équipements de la commune qui les a générés,
- les charges de personnel refacturées par les communes correspondront aux sommes inscrites dans le BP 2017,
- un inventaire des besoins d'investissement devra être réalisé sur l'ensemble des communes. Complément à faire pour :
Loury (eau/assainissement); Rebrechien (eau/assainissement mise à jour); Vennechy (eau mise à jour); Villereau (eau)
- abaissement d'1 €/m³ à 0.40 €/m³ des dépenses d'achat d'eau pour Bougy-Les-Neuville et Villereau et des recettes pour la commune de Neuville,
- les charges de personnel de l'ex-SIVU seront réaffectées comme suit : moins 21 050 € Rebrechien / Vennechy, plus 1 300 € Bougy ; plus 1 550 € Montigny ; plus 2 600 € Villereau et plus 15 600 € Trainou.

En conséquence, si l'autofinancement et l'excédent transféré ne permettent pas de financer les charges du service (fonctionnement et investissement), les tarifs seront augmentés et/ou un fonds de concours sera sollicité (dans la limite des sommes conservées par la commune selon la règle initiale de calcul, excédents moins impayés).

Les tableaux présentant les équilibres financiers estimatifs selon le présent protocole seront annexés à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le projet de protocole d'accord étant précisé que l'inventaire des besoins d'investissement a d'ores et déjà été réalisé sur la commune de Loury pour l'eau et l'assainissement et qu'il ne nécessite pas de complément,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

M. Léger rappelle que suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2018, les budgets correspondant ont été transférés. La commune de Loury a transféré le budget annexe Eau dans sa globalité et a transféré une partie du budget annexe Assainissement. Le montant des crédits Assainissement transférés a été évalué au regard des travaux identifiés et chiffrés. Il précise que la commune de Loury est la seule en délégation de service public. Elle fait l'objet d'un traitement spécifique dans le budget de la CCF.

La difficulté pour la CCF vient des communes en régie, qui n'ont pas toute joué le jeu. Le protocole propose pendant 5 ans que les crédits transférés soient affectés à la commune d'origine. Si les crédits transférés sont insuffisants et que des travaux sont rendus nécessaires, un appel de fonds propres ou un fonds de concours sera mis en place.

M. Léger confirme qu'au bout des 5 ans, les crédits seront mis en commun et que la CCF pourrait alors lancer une délégation de service public.

M. Foucault note que le protocole indique pour Loury que des compléments d'inventaire sont à réaliser alors que la commune a déjà fait un inventaire. M. Chopp souligne que les devis des travaux à mener ont été transmis. M. Quéro constate que dans le tableau annexé au protocole aucune donnée chiffrée n'est mentionnée pour Loury.

M. Bénardeau quitte la séance à 21 h 36.

M. Le Goff demande s'il est possible de revenir sur le transfert de l'excédent du syndicat de la Demi-Lune. M. Léger répond que non, s'agissant d'un syndicat.

*M. Le Goff demande également si des communes ont fait leur étude sur l'état du réseau. M. Quéro répond par l'affirmative. **Lors de la séance du conseil municipal du 20 novembre 2018, M. Le Goff a précisé que lors de la séance du conseil communautaire intervenue suite à la réunion du conseil municipal du 15 octobre, il a été confirmé que toutes les communes n'avaient pas réalisé l'audit de leur réseau.***

M. Léger indique que la CCF doit mener un audit sur le coût du personnel en régie compte tenu des écarts constatés et que si le protocole n'est pas validé, les compétences seront gérées par le pot commun.

➤ **CCF - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (réf : 2018 09 10)**

Monsieur le Maire informe que par courriers en date des 26 juillet et 18 septembre 2018, la Communauté de communes de la Forêt (CCF) a transmis les rapports établis par la C.L.E.C.T en date du 25 juin 2018 et du 18 septembre 2018.

Il rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la Communauté de communes de la Forêt (CCF) verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.. La commission locale d'évaluation des charges transférées se réunit pour étudier les transferts de compétences envisagées et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du C.G.I précise : «La C.L.E.C.T chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.»

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Forêt en date du 26 novembre 2009 approuvant le passage à la taxe professionnelle unique,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Forêt n°2014-39 du 24 avril 2014 décidant de la création de la CLECT,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Forêt n°201715 du 8 mars 2017 portant modification des statuts de la CCF suite à la publication n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

République et en particulier son article 68, qui requiert que les communautés de communes mettent en conformité leurs statuts avec les dispositions des articles 64 et 66 de la même loi,
VU la délibération de la Communauté de communes de la Forêt n°201781 du 18 octobre 2017 décidant du transfert de la compétence «Fourrière animale» à la CCF.

CONSIDERANT que par délibérations du 8 mars 2017 et du 18 octobre 2017, la Communauté de Communes de la Forêt a décidé à l'unanimité de transférer les compétences GEMAPI et Fourrière animale à la CCF,

CONSIDERANT que ladite délibération a été notifiée à l'ensemble des communes, que le transfert doit recueillir l'avis favorable des deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil dispose d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté. À défaut de délibération prise par une commune, son avis sera réputé favorable,

CONSIDERANT qu'une fois le transfert validé, la contribution au financement des compétences GEMAPI et Fourrière animale, à compter de 2018, sera versée pour l'ensemble du territoire de la CCF par la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a approuvé le transfert des compétences GEMAPI et Fourrière animale à la CCF.

CONSIDERANT qu'ainsi et conformément à l'article 1609 Nonies du code général des impôts, le montant des contributions au financement des compétences GEMAPI et Fourrière animale de chaque commune de l'année N-1 par rapport à la date du transfert de compétence doit être intégré au montant de l'allocation compensatrice de chacune des communes membres.

ENTENDU que s'agissant d'une dépense qui est transférée à la CCF, elle vient donc en diminution du montant de l'allocation compensatrice versée par la CCF aux communes

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** les rapports de la commission locale d'évaluation de transfert des charges fixant les modalités de calcul pour les compétences GEMAPI et "Fourrière animale",
- de **NOTIFIER** à la Présidente de la Communauté de Communes de la Forêt la décision du conseil municipal,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

M. Léger précise que le transfert de la compétence GEMAPI se traduit par une réduction de l'attribution de compensation de 6 478 € (correspondant au montant versé au SIBCCA) et le transfert de la compétence Fourrière animale par une réduction de 780 € (correspondant au montant versé à la Fourrière animale).

Mme Ivaldi rappelle que le transfert de compétences devait se traduire par une réduction de la masse salariale. M. Léger répond que la mutualisation aura à terme un impact sur la masse salariale.

M. Vassort souligne que sur les 2 compétences transférées, aucun équivalent temps plein n'était fléché. A la question de Mme Roux concernant la mise en place de la mutualisation, M. Léger répond que le processus prend du temps, touche les agents et est confronté à de nombreux freins.

M. Beltoise note que certains travaux ne peuvent être réalisés qu'à une échelle communale, comme le fauchage. M. Léger répond qu'une réponse rationnelle sera apportée.

➤ **ECOLE MATERNELLE - PROJET CIRQUE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2018 07 06 réf : 2018 09 11**

Monsieur le Maire rappelle que l'école maternelle souhaite pour l'année scolaire 2018-2019 mener un projet cirque avec le cirque Gruss de Saint Jean de Braye et que la commune a été sollicitée à hauteur de 2000 € pour 2 classes.

Il rappelle qu'un accord de principe a été donné lors du conseil municipal du 26 juin 2018.

Il informe qu'une classe de maternelle a participé début octobre à ce projet cirque.

Il propose de modifier la délibération 2018_07_06 du 26 juin 2018 pour préciser que la subvention allouée est de 1 000 € et non 2000 € comme initialement sollicitée et que les crédits sont prévus au budget 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de la participation à hauteur de 1 000 € pour le projet cirque portée par l'école maternelle avec le cirque Gruss de Saint Jean de Braye,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 0)

➤ **DECISIONS DU maire**

Monsieur le Maire fait lecture des dernières décisions :

02/10/2018	AB2 SIGNALISATION SARL	PANNEAU ROUTIER POUR PASSAGE A NIVEAU SELON DEVIS N°D1810001	187.8
27/09/2018	ADIS	SACS ASPIRATEURS ET FILTRE	267.6
04/10/2018	ATAC	FOURNITURES POUR ENGIN DE CHANTIER ET VEHICULES	288.37
04/10/2018	BERGER LEVRAULT	BERGER LEVRAULT - PASRAU - PRELEVEMENT A LA SOURCE	189.6
24/09/2018	CAAHMRO	ACHAT BULBES AUTOMNE	360.0
01/10/2018	CGED DISTRIBUTION ORLEANS	ONDULEURS POUR LA MAIRIE SELON DEVIS N° 0002504977	268.0
23/08/2018	COLAS AGENCE OR	COMPOMAC POUR LES SERVICES TECHNIQUES	342.0
11/10/2018	COULEURS D'ORLEANS	PEINTURE POUR ECOLE MATERNELLE SELON DEVIS N°32 166/000	39.06
27/09/2018	ENERGIO	RENOVATION SALLE POLYVALENTE - ENERGIO - ETIQUETTE ENERGETIQUE APRES TRAVAUX	360.0
05/09/2018	ENGEL	MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE DE 20 M3 AUX SERVICES TECHNIQUES	264.0
14/09/2018	EQIOM	GRAVILLON 10/20 ROULE LAVE CALCAIRE	27.79
01/10/2018	FRICOM GRANDE CUISINE	SERVIETTES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE	166.2
01/10/2018	FRICOM GRANDE CUISINE	SERVIETTES PAPIER POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE	166.2
25/09/2018	GARAGE BENOIT	REPLACEMENT DE 4 PNEUS SUR UNE REMORQUE DES SERVICES TECHNIQUES	224.02
24/09/2018	IPC SAS	SAVON MAINS ET DEGRAISSANT MULTISURFACES POUR LES SERVICES TECHNIQUES	174.14
24/09/2018	LE GEANT FETE	CORDES A SAUTER - PAUSE MERIDIENNE	10.36
15/10/2018	POINT P	FOURNITURES DE MACONNERIE POUR STOCK SERVICES TECHNIQUES	134.45
30/08/2018	QUINCAILLERIE MAUPU	FOURNITURES DIVERSES POUR ENTRETIEN ECOLE ELEMENTAIRE	282.33
02/10/2018	SELF SIGNALISATION SAS	BRIDES ET BOULONNERIE POUR PANNEAUX VIDEO PROTECTION SELON DEVIS N°C080795-1	213.6
25/09/2018	THEODORE ORLEANS	PEINTURE POUR LES SERVICES TECHNIQUES SELON DEVIS N°5194749	176.6
11/10/2018	ULTRA SERVICES	REPRODUCTION DE CLES PLATES	65.0

➤ **COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS**

● **Commission Travaux**

M. Chopp fait un point sur différents travaux en cours. Concernant l'église, l'architecte doit remettre un diagnostic chiffré d'ici fin octobre. La DRAC sera à saisir sur cette base avant d'engager l'appel d'offre pour les travaux.

Concernant le rond-point du Super U, la glissière de sécurité en bois va être réinstallée.

Pour le Carrefour de la Forge, il manque l'éclairage public et la date de réception est en cours de calage.

● **Commission Vie Associative**

M. Vassort rappelle que la réunion pour le calendrier des manifestations aura lieu le 18/10. Il informe que plusieurs associations ont tenu leur assemblée générale et que l'ASCL n'a plus de président.

Il précise que le CCAS a reconduit la distribution de colis de Noël aux personnes âgées. La distribution aura lieu le 15/12 et la répartition de la distribution le 14/12.

M. Léger indique que l'école de musique a sollicité une partie du solde de la subvention pour clôturer ses comptes (indemnités de licenciement).

Le repas des aînés aura lieu le 26 janvier 2019.

● **Commission Cadre de vie**

Mme Roux informe que la commission se réunira le 20 octobre à 10 h pour les décorations de Noël.

- **Commission Communication**

La distribution du P'tit Louriot est en cours. M. Quéro indique que les entreprises et les associations ont été relancées pour le bulletin municipal. Le travail sur la rédaction sera engagé début novembre.

- **Commission Jeunesse**

M. Quéro rappelle qu'il est envisagé de travailler avec le conseil municipal des Jeunes sur le sport et le handicap. Il a proposé de se greffer au Téléthon. Mme Ivaldi constate qu'il reste peu de temps pour organiser une action dans le cadre du Téléthon. Il répond qu'il n'y a pas d'obligation de se greffer à une grande manifestation mais qu'il est nécessaire d'accompagner les enfants sur la définition d'un projet. La commission se réunira le 10/11.

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

- Le droit de préemption concernant les DIA présentées est abandonné pour les biens suivants : 152, rue du Petit Fournil / La rue au Luc / 662, rue dE Bourgneuf / 9, rue de la Forge / 37, rue de la Forge / 20, rue Philippe Lamy / 19, impasse du Parc / 3, rue du Parc
- M. Le Goff informe que l'installation du dispositif de vidéo-surveillance sera déployée à compter du 22 octobre. Mme Ivaldi demande si le périmètre vidéo-surveillé intègre la salle polyvalente. M. Léger répond qu'initialement, il n'y avait que 3 caméras de prévu et que 4 sont installées. Il précise également que la salle polyvalente sera clôturée. A voir dans le temps.
- Le courrier de l'AILE est évoqué. M. Léger indique qu'une réponse, bien que rédigée avant la réception de la pétition, a été apportée dans le P'tit Louriot.
- M. Léger informe avoir rencontré le Président d'Agropithiviers concernant la cession du silo. Agropithiviers en attend 75 €/m² et la commune a proposé 65 €/m². Au cours du rendez-vous, il a été convenu que le prix de 70 €/m² soit discuté au prochain conseil d'administration de la coopérative fin octobre.
- Les conseiller sont informés qu'une procédure de reprises de concession arrivées à échéance ou en état d'abandon est engagée. Des panonceaux seront apposés dans le cimetière à l'occasion de la Toussaint.
- Mme Laumonier fait part des différentes interrogations de Mme Picard restées sans réponse. M. Léger informe qu'un mail lui a été adressé ce jour apportant des éléments de réponses à ces différentes interrogations. Pour le stationnement devant le magasin, la commune a une seule possibilité réglementaire pour limiter l'utilisation de ces places par des voitures ventouses : la matérialisation des 2 places en zone bleu avec un temps d'arrêt entre 8 h et 19 h du lundi au samedi limité à 15 minutes. La pose de panneau privatisant les places sur le domaine public au profit d'un commerce n'est pas légale. Le bon à tirer lui sera adressé à réception. Concernant le dommage qu'aurait subi le bâtiment, la commune l'a invité à faire les démarches auprès de son assurance, pour qu'elle se retourne contre Eurovia. Il appartiendra ensuite aux assurances, dans leur discussion, de diligenter une expertise. Enfin, pour le bulletin municipal, il a été décidé de proposer la gratuité pour un encart publicitaire sur une demi-page.
- M. Beltoise constate que la maison en construction Rue du 17 juin, au niveau de la déchetterie présente une trémie d'escalier dans la dalle. Or le site initial était occupé par une mare.
- Mme Merlaud indique que la bande podotactile installée au niveau de la nouvelle traversée piétonne est couverte de gravillons.
- M. Palluau demande si un courrier a été adressé au propriétaire de la scierie. M. Léger répond que cela fait partie des dossiers à faire avancer et ce d'autant plus qu'il a également pu constater que le site devenait dangereux.
- M. Le Goff demande où en est le dossier de la Forge 3. Le porteur de projet a redéposé un permis d'aménager, qui sera de nouveau non conforme.
- M. Léger informe qu'une procédure de mise en péril est à l'étude pour le bâtiment El Hadad. Le dossier sur le bâtiment Ballegeer est également réactivé et ce d'autant plus qu'il a fait l'objet d'un incendie ce jour.

Séance levée à: 23:00

En mairie, le 25/10/2018
Le Maire

BERNARD LEGER